

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-14a-00398 Référence de la demande : 2022-00398-011-001

Dénomination du projet : Extension carrière GSM

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30300 - Beaucaire.

Bénéficiaire : Société GSM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enjeux et solutions alternatives :

La société GSM souhaite exploiter des terrains dans l'emprise de l'autorisation d'un autre carrier, Ciments Calcia, pour l'extraction de granulats utilisables pour l'industrie du bâtiment, sur une surface de 35 hectares, par phasage sur quinze ans. Le droit à exploiter est contractualisé via un contrat de forage entre les deux sociétés, l'une étant propriétaire et l'autre exploitante.

Les enjeux dans la zone impactée portent sur la faune, aucune espèce végétale protégée n'ayant été identifiée lors des prospections.

Les effets de cette exploitation s'additionneront avec ceux des exploitations cimentières en cours.

Deux sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet ZPS Costières Nîmoise FR9112015 et ZSC Le Rhône aval FR 9301590. De plus, le site se trouve dans le zonage des Plans nationaux d'actions en faveur des Odonates et du Lézard ocellé, et dans un rayon de 5 kilomètres se trouvent les zones en faveur de l'Aigle de Bonelli, de l'Outarde canepetière et des Maculinea (papillons de jour). En périphérie se trouvent également des ZNIEFF.

Méthodologies d'inventaire :

Pour la flore comme pour la faune, les inventaires ont été effectués aux périodes pertinentes pour établir les présences d'espèces. Les méthodes de préparation comme d'inventaires décrites sont appropriées pour une recherche efficace, mais non exhaustive des taxons présents. Les conditions d'inventaires sont décrites comme favorables.

Pour les insectes comme pour les reptiles, aucun piégeage ou abri (non létaux) permettant un inventaire complémentaire n'ont cependant été mis en place.

Concernant les chiroptères, les inventaires ont été menés avec méthode et intensité. De nombreuses espèces ont été identifiées comme exploitant la zone d'étude.

Les milieux concernés sont mixtes, avec des pelouses (en particulier pelouse post culturale à Brachypode de Phénicie), fourrés ainsi qu'alignements d'arbres, culture, vergers et friches.

Les espèces exotiques envahissantes ont été prises en compte de manière ciblée dans ces inventaires.

Espèces concernées

La demande de dérogation porte particulièrement sur la Magicienne dentelée (*Saga pedo*) et l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures d'évitement et/ou de réduction :

Les mesures consistent en la réduction de l'emprise du projet, le respect d'un calendrier d'intervention (pour chaque démarrage de phase d'exploitation et lors de l'exploitation), la prise en compte des espèces invasives lors du chantier et lors du réaménagement, la dégradation fonctionnelle des secteurs d'intérêts pour l'herpétofaune, la limitation des impacts indirects de l'exploitation sur la biodiversité locale, la valorisation de la renaturation post-exploitation, et l'adaptation de la mesure de débroussaillage réglementaire autour de la carrière.

Ces mesures sont bien détaillées et adaptées, et prennent en compte les espèces patrimoniales.

Les mesures de suivi et d'accompagnement :

Deux mesures sont prévues à savoir le suivi du chantier préalable à l'exploitation par un écologue ainsi que le suivi de la biodiversité sur les secteurs réaménagés de la carrière.

Les impacts résiduels sont considérés comme modérés, mais portent sur des surfaces de plus de 18 à 38 hectares selon les espèces (18 hectares pour la Magicienne dentelée et 4,6 hectares pour l'Ædicnème criard). Ces deux espèces sont ici considérées comme « parapluies ».

Evaluation de la séquence ERC :

Neuf types d'impacts ont été identifiés, et la séquence de réponses et mesures au regard de ces impacts est bien détaillée. Les habitats impactés demeurent néanmoins importants, et la restauration post travaux ne garantit pas la possibilité d'usage de ces terrains à des fins agricoles (16 hectares restaurés à cette fin en place des 19 hectares impactés).

La compensation :

La recherche et l'identification de sites de compensation à proximité du site impacté et la démarche de l'analyse des habitats pour leur intérêt compensatoire, dans un territoire à forte pression foncière, sont à souligner.

Les différentes mesures sont :

- mise en valeur des friches évitées par le projet (six hectares) ;
- restauration et entretien de milieux ouverts à semi-ouverts en contexte naturel (43 hectares) ;
- restauration de l'ancienne carrière du Roc des Mourgues (un hectare) ;
- favoriser l'installation de l'Ædicnème criard en contexte viticole (site et surface encore à définir) ;
- préservation de l'intégrité des secteurs de compensation ;
- mesures d'encadrement de la compensation.

Les mesures de compensation correspondent aux enjeux, en particulier celle concernant pour l'Ædicnème criard, qui cependant mériterait d'être plus poussée concernant 1) l'engagements sur l'amélioration des connaissances 2) la durée effective des mesures, et 3) leur suivi scientifique.

Les mesures compensatoires ne couvrent actuellement que la période sollicitée pour l'extraction, à savoir quinze années. Elles viennent s'ajouter aux mesures de réaménagement post exploitation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusions :

Ce dossier présente la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » sur la base d'inventaires faune et flore satisfaisants. Les mesures proposées pour compenser les impacts résiduels sont intéressantes, mais ne seront menées que durant la période d'exploitation des terrains (quinze ans), ce qui semble trop peu.

Après cette période, les terrains seront retournés à leur propriétaire, les Ciments Calcia, libres de toute obligation (cf contrat de forage). Aucune garantie de gestion conservatoire pour les espèces impactées n'est à ce stade indiquée. Par exemple « *une ORE devra être réalisé avec les agriculteurs concernés par la compensation ciblée sur l'Édicnème criard* » mais ce projet est lié à une mesure qui n'identifie à ce stade, ni de surface, ni de site, ni encore de durée.

De plus, alors qu'un réaménagement des surfaces exploitées est prévu « *sur les secteurs voués à être réaménagés en zone naturelle, peu d'interventions sont préconisées sur les 15 ans. Ces secteurs seront globalement laissés à l'enfrichement naturel (ou avec un ensemencement au départ ; cf. un peu plus loin), même si un entretien par pâturage pourra être mis en place ponctuellement...* »

Les impacts de cette activité, dont la nécessité est soulignée dans le dossier par la déclaration d'utilité publique, ne sont néanmoins pas d'une durée de quinze ans uniquement. Les terrains réaménagés n'ont pas les mêmes qualités que les terres initiales, et ne retourneront pas à un état préexistant. Leur vocation agricole est soulignée, mais les mesures de restauration qui seront appliquées (cf ci-dessus) ne sont pas non plus détaillées.

En conséquence, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, le CNPN émet donc un **avis favorable sous conditions**, à savoir :

- détailler les engagements sur le réaménagement séquentiel des terrains exploités, pour être le plus écologique et favorable possible aux espèces impactées (restauration et prise en compte des sols), ainsi que leur gestion à objectif conservatoire et leur suivi sur trente ans ;
- préciser et engager la mesure compensatoire portant sur l'adaptation des pratiques agricoles en faveur de l'Édicnème criard sur une surface minimale de 10 hectares dans un site en proximité du site impacté, avec un suivi et une évaluation de la mesure mis en œuvre sur une durée de 30 ans ;
- pérenniser durablement des objectifs conservatoires de la gestion des sites concernés par les mesures de compensation sur un minimum de 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 29/08/22

Signature :